

Arrêté du 31 décembre 1985 fixant le taux de l'indemnité de production instituée en faveur de certaines catégories de personnels de la direction de l'approvisionnement et des ateliers des télécommunications

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des P.T.T. et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu le décret n° 78-459 du 23 mars 1978 relatif à l'indemnité de production allouée à certaines catégories de personnels de la direction de l'approvisionnement et des ateliers des télécommunications, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1979 fixant les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de production,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 4 de l'arrêté du 18 septembre 1979 susvisé est modifié dans les conditions suivantes :

« Art. 4. - Le montant de l'indemnité attribuée à chaque bénéficiaire est fixé dans la limite des crédits ouverts à cet effet sur la base des taux moyens annuels figurant au tableau ci-après et sans pouvoir dépasser de 20 p. 100 ces taux moyens :

	Taux moyen annuel
	Francs
« Contremaître principal	2 799
« Contremaître	2 664
« Aide-technicien de 1 ^{re} classe	2 664
« Maître ouvrier d'état	2 455
« Ouvrier d'état de 4 ^e catégorie	2 266
« Ouvrier d'état de 3 ^e catégorie	2 266
« Aide-technicien de 2 ^e classe	2 266
« Ouvrier d'état de 2 ^e catégorie	1 965
Auxiliaire tenant un emploi de :	
« Aide-technicien de 1 ^{re} classe	2 664
« Ouvrier d'état de 4 ^e catégorie	2 266

« Ouvrier d'état de 3 ^e catégorie	2 266
« Aide-technicien de 2 ^e classe	2 266
« Ouvrier d'état de 2 ^e catégorie	1 965 »

Art. 2. - L'arrêté du 31 décembre 1982 fixant les taux de l'indemnité de production instituée en faveur de certaines catégories de personnels de la direction de l'approvisionnement et des ateliers des télécommunications est abrogé.

Art. 3. - Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget et le directeur du personnel et des affaires sociales au ministère des P.T.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1986.

Fait à Paris, le 31 décembre 1985.

Le ministre des P.T.T.,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du personnel
et des affaires sociales :

Le directeur adjoint,

J. STOCKI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

M.-H. BÉRARD

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration
et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

D. BARGAS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Arrêté du 22 janvier 1986 portant convocation
du Conseil supérieur de l'éducation nationale en section permanente**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 janvier 1986, le Conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué en section permanente au ministère de l'éducation nationale le vendredi 31 janvier 1986, à neuf heures trente.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Arrêté du 27 décembre 1985 portant approbation de modifications au règlement relatif à la qualification de médecin

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre I^{er} et, notamment, l'article L. 366 ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale, et spécialement l'article 67 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1970 modifié portant approbation du règlement relatif à la qualification des médecins établi par le Conseil national de l'ordre ;

Vu la proposition du directeur général de la santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont approuvées les modifications figurant en annexe apportées par le Conseil national de l'ordre des médecins au règlement relatif à la qualification des médecins.

Art. 2. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. ROUX

ANNEXE

**MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES MÉDECINS AU RÈGLEMENT RELATIF
À LA QUALIFICATION DES MÉDECINS**

Article 2 (3^e alinéa) :

Introduire entre : « la dermato-vénérologie » et : « la gynécologie-obstétrique » : « l'endocrinologie et maladies métaboliques ».

Article 3 (1^o) :

Introduire entre : « la dermato-vénérologie » et : « les maladies de l'appareil digestif » : « l'endocrinologie et maladies métaboliques ».

Article 3 :

2^o, 1^{er} alinéa :

Supprimer : « la cancérologie », « la diabétologie-nutrition », « l'endocrinologie » ;

2^o, 2^e alinéa :

Après : « pour le gastro-entérologue, d'une compétence en diabétologie-nutrition », ajouter : « ou en endocrinologie et maladies métaboliques ».